PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSPORTS H. DUCROS

8 IMP BLOCH PRAEGER
93120 LA COURNEUVE

Code AIOT : 0100034941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement TRANSPORTS H. DUCROS implanté 8 IMP BLOCH PRAEGER 93120 LA COURNEUVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été menée dans le cadre de la recherche d'entrepôts illégaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS H. DUCROS
- 8 IMP BLOCH PRAEGER 93120 LA COURNEUVE
- Code AIOT : 0100034941
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société H DUCROS est une entreprise qui organise le transport de marchandises par groupage ou par lot avec un système de manutention et logistique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularité de la situation administrative de l'établissement au titre des ICPE
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet d'adresser une lettre préfectorale à l'exploitant, lui recommandant de :

- S'assurer de l'adéquation des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie de l'entrepôt avec les réglementations applicables, notamment le Code du travail.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe III-13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats
Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1510, ni sous d'autres rubriques. Il ne relève donc pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats
N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510

Prescription contrôlée :
« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques .

Constats :
L'entreprise H DUCROS, située dans la zone industrielle Bloch Praeger à La Courneuve, a fait l'objet d'une visite inopinée de l'inspection des ICPE le 22 novembre 2023, en présence du directeur d'agence.
Le site englobe une surface d'activité de 2500 m² avec une hauteur sous plafond de 5 mètres.
Cet espace est utilisé pour le stockage de diverses marchandises, notamment de la literie, des produits chimiques et pharmaceutiques.
Le site se compose de deux quais, chacun doté de vingt-trois portes pour les opérations d'importation et de vingt portes pour les opérations d'exportation de marchandises.
Le directeur d'agence a décrit l'activité du site comme se limitant à de l'import/export, avec un transit quotidien de marchandises d'environ 100 tonnes sur le site de La Courneuve, avec un délai d'exécution inférieure à 24 heures.
Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté la présence de produits inflammables tels que des cartons de briquets sur seize palettes et un fût contenant de l'acétonitrile, présents en faibles quantités et stockés temporairement pour une durée inférieure à 24 heures sur site.

L'inspection a observé que les marchandises étaient sur palettes avec un destinataire ou une adresse d'expédition connue à leur réception, et qu'il n'y avait pas de stockage sur rack/palette.

Le site est également équipé de bornes de chargement de la marque BENNING, pouvant produire de l'hydrogène pour huit chariots élévateurs, d'une puissance totale estimée à 25 kW, donc sous le seuil de déclaration ICPE pour la rubrique 2925.

Le site est en bon état de propreté, avec la présence d'un bac de rétention utilisable pour le stockage de produits chimiques liquides perfluorés, afin de prévenir les déversements au sol.
Les sorties de secours sont accessibles et libres d'accès.
L'inspection a sensibilisé le directeur d'agence sur l'importance de retirer les palettes d'une zone spécifique du site pour éviter tout risque d'incendie.
Suite à ces constatations et aux informations fournies par le directeur d'agence, il ressort que le site n'est pas classable sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.
Étant donné l'absence d'autres activités dans l'entreprise relevant de la nomenclature des ICPE, l'inspection conclut que le site ne relève pas de la législation des installations classées pour la

protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe III-13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : -présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - le cas échéant, présentation des derniers rapports d'entretien et de vérification des systèmes d'extinction automatique d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : La cellule est munie de treize trappes de désenfumage. La zone comporte également des extincteurs à poudre et un RIA contrôlés en avril 2023. L'inspection recommande à l'exploitant du site de s'assurer de l'adéquation des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie de l'entrepôt avec les réglementations applicables, notamment le Code du travail, compte tenu de la présence, même en faible quantité, de liquides inflammables présents dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite